

Analyse des procédures de passation de marchés publics

Date de l'analyse : 29.04.2019

Titre du projet du marché *	Projet de halle de fêtes sur le site du Châtaignier, au Mont-sur-Lausanne
Forme / genre de mise en concurrence *	Mandats d'étude parallèles à deux, voire trois degrés, non-certifié SIA 143
ID du projet *	187006
N° de la publication SIMAP *	1073971
Date de publication SIMAP *	29.04.19
Adjudicateur *	Commune du Mont-sur-Lausanne
Organisateur *	Vallat Partenaires SA Rue des Tuillières 1 1196 Gland office@v-partenaires.ch

Calendrier

Inscription	Simap.ch
Visite	Pas de visite prévue pour la phase sélective
Questions	10.05.19

Rendu documents 03.06.19 à 11h00

Rendu maquette Pas de maquette à rendre

Type de procédure * Procédure sélective, soumise à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux.

Genre de prestations / type de mandats * Groupement de mandataires, composé d'un architecte (pilote) et d'ingénieurs civil (bois) et CVSE

Description détaillée des prestations / du projet Prestations totales selon SIA 112, avec tranche ferme pour les phases 31 et 32, et tranches conditionnelles pour les phases ultérieures.

Communauté de mandataires Non admise pour des bureaux d'une même compétence.

Sous-traitance Non admise.

Mandataires préimpliqués Les bureaux préimpliqués sont mentionnés et les documents produits font partie de l'appel d'offres.

Collège d'experts
M. Ménétrey, Municipal Bâtiments et durabilité
Mme Muller Ahtari, Municipale Urbanisme et promotion économique
M. Porchet, Chef de service travaux et infrastructures
M. Turiel, Chef de service urbanisme et promotion économique
M. Von Arx, Chef de service Jeunesse et loisirs
M. Fagnière, Architecte HES, éo architectes SA
M. Grosso, Architecte HES, CCHE Lausanne SA

Conditions de participation Diplômes usuels et attestations sur l'honneur.

Critères d'aptitude Dossier complet déposé dans les délais.

Critères de sélection	1. Approche de la problématique et motivation	35%
	2. Qualifications des personnes-clés	35%
	3. Références	20%
	4. Organisation du candidat	10%

La méthode de notation des critères n'est pas précisée.

Indemnités / prix :

10'000 CHF TTC par concurrent pour le 1^{er} degré
23'500 CHF TTC par concurrent pour le 2^{ème} degré

Observations sur la base des documents publiés et des bases légales et réglementaires applicables dans le cas d'espèce :

Qualités de l'appel d'offres

- Le maître d'ouvrage est clairement désigné,
- Le genre de MEP, le nombre de degrés et le type de la procédure sont précisés,
- Le choix de la procédure de MEP est justifié conformément à l'art. 1.2 du règlement SIA 143,
- Le cahier des charges fait référence aux prescriptions officielles déterminantes pour la procédure,
- Les conditions de participation (conflits d'intérêts et la participation/exclusion des auteurs d'études préliminaires) sont mentionnées et sont correctes,
- Les conditions relatives à la formation d'équipe pluridisciplinaire, à la possibilité offerte aux spécialistes de collaborer avec une ou plusieurs équipes et au droit du MO d'élargir les équipes à d'autres spécialistes sont correctes,
- Le calendrier du déroulement du MEP est mentionné et correct,
- Les listes des documents remis/demandés aux concurrents sont mentionnées,
- Le cahier des charges de la procédure est approuvé par les signatures du MO et des membres du collège d'experts,
- Le cahier des charges contient un résumé de l'objet des MEP,
- Les domaines spécialisés à traiter sont mentionnés,
- Les critères d'appréciation sont mentionnés,
- Les dispositions relatives aux droits d'auteur (droits moraux) et à la confidentialité des documents déposés (droits patrimoniaux) pour l'offre sont correctes.

Manques de l'appel d'offres

- Le cahier des charges se réfère au règlement SIA 143, mais en dérogation partiellement,
- La nomination des membres du collège d'experts n'est pas conforme à l'art. 10 du règlement SIA 143,
- Les montants des indemnités sont mentionnés et non conformes à l'art. 17 SIA 143,
- La méthode de notation des critères de sélection n'est pas indiquée,
- L'entier de la somme des indemnités versée au lauréat sera déduit des honoraires d'avant-projet, contrairement à l'art. 17.1 SIA 143,
- La procédure en cas de litige n'est pas mentionnée.

Observations de l'OMPr *

- L'OMPr regrette que cette procédure ne soit pas certifiée. En effet, seule une procédure certifiée permet de s'assurer de la conformité avec le règlement SIA 143.

